

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil municipal du 13 avril 2023

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 20

Membres absents excusés avec procuration : 2

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le treize avril deux mille vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomerac à dix-neuf heures, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du six avril deux mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés avant donné procuration : Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC) ; Valentin GINEYS (procuration à Cyril AMBLARD).

Membres excusés sans procuration : Amélie DOIRE.

Secrétaire de séance : Joan THOMAS.

Délibération n°2023_04_13_02

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT PRIVE A LA COMMUNE POUR LE RACCORDEMENT D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a approuvé par délibération en date du 14 avril 2022, l'extension de la vidéoprotection aux lieux de culte.

Dans ce cadre, une caméra couvrira l'entrée du temple. Elle sera implantée sur un mât d'éclairage public face au temple et l'alimentation électrique sera fourni par le propriétaire du bien. Il convient donc d'acter une convention de mise à disposition avec l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre, propriétaire du Temple.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans reconductible tacitement. Elle prendra effet le jour de sa signature.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 72,93 € afin de couvrir les frais d'alimentation électrique de la caméra. La redevance sera indexée chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction du tarif du kwh au 1^{er} mars de l'année.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition pour le raccordement électrique d'une caméra de vidéosurveillance sur le bien immobilier « Le Temple » sis rue du Parisien à Chomérac cadastré section F n°426, propriété de l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre au profit de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mise à disposition de raccordement électrique pour l'installation d'une caméra de vidéosurveillance au Temple sis rue du Parisien cadastré section F n°426, propriété de l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre au profit de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

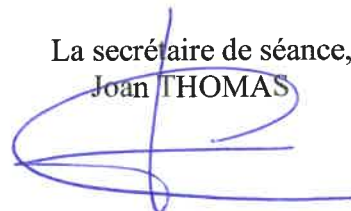
Adopté à la majorité (19 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ;
Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Le Maire,
François ARSAC



La secrétaire de séance,
Joan THOMAS



Annexe



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR
L'ALIMENTATION D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION
DEPENDANT DU TEMPLE
AU PROFIT DE LA COMMUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association protestante Ouvèze-Payre, propriétaire du temple sur le territoire de la commune de Chomérac, sis rue du Parisien, cadastré F426, représentée par Madame Colette GARDIEN, Présidente,

Dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de Chomérac, représentée par son maire François ARSAC, habilité par délibération n°2023_04_13_02 du 13 avril 2023,

Dénommée ci-après "la commune",

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension de la vidéoprotection aux lieux de culte, une caméra couvrira l'entrée du temple. Elle sera implantée sur un mât d'éclairage public face au temple et l'alimentation électrique sera fournie par le propriétaire du bien.

Il convient donc d'acter une convention de mise à disposition avec le propriétaire, l'association de la paroisse protestante Ouvèze-Payre

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune le raccordement électrique dépendant du Temple sis rue de Parisien à Chomérac, destiné à l'alimentation électrique d'une caméra de vidéoprotection et de son antenne.

Le propriétaire autorise la Commune à raccorder le dispositif par des câbles et notamment aux réseaux d'énergie.

Article 2 - Désignation

L'emplacement mis à disposition est situé sur le bien immobilier cadastré F426 rue du Parisien à Chomérac.

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de l'alimentation électrique de la caméra de vidéoprotection et de l'antenne.

Article 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à l'installation de la caméra de vidéoprotection et de l'antenne.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant de l'ouvrage.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de la convention. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par période successive de 12 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée et en respectant un préavis de 6 mois.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention, la commune démontera et retirera l'ouvrage.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La commune prend en charge les aménagements à apporter au bien et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Article 7 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès aux emplacements du bien mis à disposition de la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Le propriétaire autorise la commune et tout tiers autorisé par la commune et/ou accompagné par la commune à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition. On entend par tiers autorisé par la commune ses prestataires.

Article 8 - Cession – Sous-location

La commune ne pourra pas céder les droits qu'elle tire de la présente convention ni procéder à une sous-location.

Article 9 - Prix

En contrepartie de l'occupation, la commune versera au propriétaire une indemnité annuelle de 72,93 € (soixante-douze euros quatre-vingt-treize centimes) afin de couvrir les frais d'alimentation électrique de la caméra et de son antenne.

L'indemnité est calculée comme il suit :

- Consommation de la caméra : 30 kwh/mois soit 360 kwh/an
- Tarif au 1^{er} mars 2023 du kwh : 0,2026 €
- Coût annuel : 72,93 €

Elle sera indexée chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction du tarif du kwh au 1^{er} mars de l'année.

Cette indemnité sera versée automatiquement chaque année courant du mois de mai.

Article 10 - Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 - Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) sera compétent pour en connaître.

Fait en double exemplaire à Chomérac, le

Le propriétaire,

La commune